

Avenant n° 10 du 5 février 2026 relatif à la modification de l'ANNEXE 6
« Salaires minima conventionnels applicables aux salariés du particulier employeur »

Étendu par arrêté du 4 mai 2026 - JORF 8 mai 2026 – IDCC 3239

L'annexe 6, modifiée par le présent avenant, a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 144 du socle spécifique « salarié du particulier employeur » de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il est par ailleurs souligné que la spécificité des activités couvertes, et plus particulièrement l'exclusion de toute entreprise de son champ d'application, rend singulière la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Dès lors, les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés, ne sont pas applicables au présent avenant.

Article 1^{er} - Salaires minima conventionnels bruts

Compte tenu du contexte économique général, de l'évolution de l'inflation, de l'augmentation du Smic au 1er janvier 2026, et considérant la nécessité d'accroître l'attractivité du secteur, les partenaires sociaux décident de revaloriser l'ensemble salaires minima conventionnels bruts de 3 %.

Ainsi, la grille des salaires minima conventionnels bruts, avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies, est établie comme suit :

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	12,61 €	2 194,14 €	4 %	13,11 €	2 281,14 €
II	12,74 €	2 216,76 €	4 %	13,25 €	2 305,50 €
III	12,89 €	2 242,86 €	4 %	13,41 €	2 333,34 €
IV	13,08 €	2 275,92 €	4 %	13,60 €	2 366,40 €
V	13,28 €	2 310,72 €	5 %	13,94€	2 425,56 €
VI	13,80 €	2 401,20 €	5 %	14,49 €	2 521,26 €
VII	14,11 €	2 455,14 €			
VIII	14,52 €	2 526,48 €			

ANNEXES ET TEXTES ATTACHÉS - CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI À DOMICILE

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
IX	15,29 €	2 660,46 €			
X	16,12 €	2 804,88 €			
XI	17,06 €	2 968,44 €			
XII	18,07 €	3 144,18 €			

Il est rappelé qu'en cas d'obtention d'un titre de la branche en lien avec l'emploi-repère exercé en cours d'exécution du contrat, les parties s'assurent que le salarié du particulier employeur bénéficie d'un salaire horaire au moins équivalent au salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention dudit titre. À défaut, les parties appliquent les dispositions de la présente annexe.

Article 2 - Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 144 du socle spécifique « Salarié du particulier employeur » de la présente convention collective est évalué comme suit :

- Coût d'un repas : 4,70 € ;
- Coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Article 3 - Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

* *
*

JORF 8 mai 2026 - Avenant n°10 applicable le 1^{er} juin 2026